

Enquête publique relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'aérodrome de GROSTENQUIN sur le territoire de la Commune de BISTROFF : Autorisation environnementale et de permis de construire

Analyse, conclusions et avis du Commissaire Enquêteur relatifs au permis de construire



Commissaire Enquêteur : M Frédéric GUEROT

Organisation et déroulement de l'enquête

Composition du dossier

- Arrêté n°2026-DCAT portant ouverture d'une enquête publique unique
- Avis d'enquête publique
- Dossier de Permis de Construire
- Dossier d'Autorisation Environnementale
- Cerfa de la demande d'autorisation Environnementale
- Dossier d'Envol concernant la demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats protégés
- Note complémentaire à la Demande d'Autorisation Environnementale
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Etude d'impact 1/2
- Etude d'impact 2/2
- L'annexe à l'Etude d'impact
- Avis de la MRAE
- Mémoire en réponse à la MRAE
- Avis CDNPS
- Avis CSRPN
- Avis CDPNAF
- Mémoire en réponse au CSRPN

Registre dématérialisé

<https://www.preambules.fr>

Désignation du Commissaire Enquêteur par le TA de Strasbourg le 10/03/2026 dossier n°E26000017/67

Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 18/05 au 22/06/2026 soit 36 jours

Les permanences ont eu lieu à la mairie de Bistroff située 62 rue principale :

- Lundi 18/05/26 de 9h à 11h00
- Vendredi 29/05 de 13h30 à 16h30
- Vendredi 19/06 de 13h30 à 16h30

Climat de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune personne lors des permanences. Les conditions matérielles d'accueil étaient satisfaisantes.

Analyse de la demande du permis de construire

La présente analyse de la demande de permis de construire s'effectue concomitamment à celle de l'autorisation environnementale. Cette dernière ayant fait l'objet d'un développement spécifique, il n'en sera pas fait mention dans les présents développements. Le permis de construire porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur une superficie de 40,9 hectares au sein de l'ancienne base aérienne de Grostenquin. La création de cette centrale s'inscrit dans le cadre du programme national « Place au Soleil » visant à favoriser le développement des énergies renouvelables sur des fonciers disponibles. Le terme de « foncier disponible » est polysémique selon les acteurs locaux ou nationaux qui ont à connaître de ce dossier. Un foncier disponible peut être libre de construction et être l'objet d'une écologie de reconquête. Ce second point ne sera volontairement pas abordé dans cette analyse, car il est traité dans l'autorisation environnementale. D'un point de vue technique, la centrale développera une puissance d'environ 44,43 MWc et permettra d'alimenter l'équivalent de plusieurs milliers de foyers grâce à l'énergie solaire. Constituée de 65 826 panneaux photovoltaïques, elle représente un projet d'envergure tant par sa superficie que par ses caractéristiques techniques. Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, il convient toutefois de s'assurer que le projet s'intègre dans son environnement et qu'il est compatible avec les règles d'urbanisme applicables.

Il s'agira donc d'examiner successivement les aspects réglementaires puis les incidences urbanistiques et paysagères du projet.

I) La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Val de Rosselle prévoit, dans son objectif 2.7 relatif au soutien aux énergies renouvelables, que « les parcs photovoltaïques seront prioritairement développés sur les friches industrielles, anciennes carrières et dans tous les cas en-dehors des terrains agricoles ». Cette orientation vise principalement la reconversion de terrains anciennement artificialisés, catégorie dans laquelle le porteur de projet inscrit le site de Grostenquin au regard de son historique militaire et de l'anthropisation d'une partie du site.

Le commissaire enquêteur appelle néanmoins à la vigilance concernant la question des terrains agricoles dans la mesure où le projet comporte environ 6 hectares faisant actuellement l'objet d'un usage agricole. La CDPNAF reconnaît d'ailleurs explicitement cette superficie dans son avis favorable. L'activité actuelle consiste principalement en de la fauche/herbage, avec la mise en place future d'un pâturage bovin nécessitant une adaptation du design des panneaux photovoltaïques.

Le maintien de cette activité agricole est d'ailleurs explicitement présenté par le porteur de projet comme nécessaire afin d'assurer la compatibilité du projet avec le Règlement National d'Urbanisme. Le commissaire enquêteur s'est donc interrogé sur une éventuelle dissonance entre la logique portée par le SCOT concernant l'implantation des parcs photovoltaïques hors terrains agricoles et les exigences du RNU conduisant au maintien d'un usage agricole sur une partie du site. Cette situation interroge la compatibilité de cette portion du projet avec les orientations du SCOT relatives à l'implantation des installations photovoltaïques en dehors des terrains agricoles.

Le porteur de projet indique¹ pour sa part que cette disposition s'adresse aux Plans Locaux d'Urbanisme où la création de centrales Photovoltaïques ne doit pas se faire au détriment de l'agriculture. L'argumentaire du porteur de projet tendait à dire que le SCOT est ancien et qu'une disposition interdisant l'agriphotovoltaïsme serait illégale. Le Commissaire enquêteur a donc sollicité l'éclairage

¹ Mail du 27/05/2026

du Directeur du SCOT ROSSELLE qui lui a indiqué dans un mail du 02 juin 2026 que « *Concernant votre question relative à la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque de Grostenquin avec le PADD du SCOT, il convient de rappeler que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ainsi que le PADD s'apprécient au regard d'un rapport de compatibilité et non de conformité stricte. D'ailleurs, seul le DOO demeure opposable. Le PADD prévoit effectivement que « les parcs photovoltaïques seront prioritairement développés sur les friches industrielles, anciennes carrières et dans tous les cas en-dehors des terrains agricoles ».* Cette orientation traduit une volonté de privilégier l'implantation des projets photovoltaïques sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés afin de limiter la consommation d'espaces agricoles. Dans le cas présent, le projet s'implante majoritairement sur des terrains ne relevant pas de la zone agricole, puisque seuls 6 hectares sur les 41 hectares du projet sont concernés par un zonage agricole. L'économie générale du projet demeure donc principalement orientée vers des espaces déjà anthropisés ou non agricoles ». Au regard de ces éléments, le commissaire enquêteur estime que le projet demeure compatible avec les orientations du SCOT Val de Rosselle.

Il convient de noter que Le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est ainsi que du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie. Néanmoins, ils sont sans incidence sur la délivrance du permis de construire. La compatibilité de ces documents est étudiée dans l'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur estime que le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

II. L'insertion du projet dans son environnement

Caractéristiques de l'ancienne base aérienne :

Le site de l'ancienne base militaire est constitué d'anciennes ruines de bâtiments qui reflétaient la vie des soldats canadiens dans la base militaire. Un désamiantage est nécessaire pour beaucoup d'entre eux et le site est le bitume des anciennes voies est toujours visible sous la couche de végétation. Le site est relativement plat et une visite rapide de ce dernier permet de comprendre pourquoi le ministère de la Défense a identifié ce site pour le projet « place au soleil ». Ceci amène à s'interroger sur l'insertion paysagère de la centrale solaire lorsque les 41 hectares ressembleront à une plaine et non plus à un milieu fermé de type forestier. Comme évoqué plus haut, EDF Power Solutions destine 6 hectares à l'agriculture. Le porteur de projet utilise régulièrement le terme de « design » pour parler des panneaux photovoltaïques. En réalité, ce terme signifie simplement une adaptation technique de l'implantation. Ce design a évolué à plusieurs reprises et selon les usages :

- Les panneaux photovoltaïques de la partie de la zone agricole sont nettement plus hauts avec une hauteur de 3 m de hauteur au point le plus bas et 5m au point le plus haut selon le dénivelé contre 1.20 m au point le plus bas et 3.10 m au point le plus haut pour les autres panneaux. L'inclinaison est aussi adaptée avec 25° pour ceux de la zone agricole contre 15° pour les autres panneaux.

Ence qui concerne les tables photovoltaïques, elles sont espacées d'environ 2.1 m entre chaque rangée sauf dans la zone agricole où l'espacement est plus grand pour laisser passer un véhicule et les bovins. À l'inverse la zone agricole n'a pas de tables photovoltaïques, mais des monopieux.

Le commissaire enquêteur relève que le porteur de projet a effectué un travail de qualité en adaptant le design de ces panneaux aux usages. Il s'est d'ailleurs entouré de la chambre d'agriculture pour travailler sur la zone agricole afin de mieux appréhender les besoins d'un agriculteur. Les photomontages présentés dans le dossier montrent que la visibilité du projet demeure généralement limitée par les boisements périphériques. Le principal changement paysager ne résulte donc pas de la hauteur des

panneaux, mais de l'ouverture visuelle de certains secteurs actuellement refermés par la végétation spontanée. Il est à noter que les panneaux solaires ne sont pas plus grands que des bâtiments agricoles. Les postes de livraison ont aussi des dimensions adaptées au site avec seulement 3.50m de hauteur sur 9.20 m de long. Le choix de réaliser des structures à l'horizontale permet une meilleure intégration paysagère avec la perspective de pouvoir les dissimuler plus facilement. Cet argument est d'ailleurs mis en avant par le porteur de projet dans son étude d'impact.

Les clôtures et les portails : Une intégration réussie dans le paysage

Une clôture va ceinturer le site pour le délimiter et éviter les intrusions et protéger la centrale photovoltaïque d'éventuelles dégradations. La clôture de la zone nord s'étendra sur 1698 m et la clôture de la zone sud sur 2 339 m sachant que le porteur de projet installera ses propres clôtures. Une clôture supplémentaire de 777m sera présente dans la zone agricole afin de délimiter ce périmètre qui fait l'objet d'un traitement différent notamment avec le design des panneaux photovoltaïques.

L'armée conservera ses clôtures et EDF Power Solutions implantera les nouvelles. La hauteur des clôtures sera de deux mètres en panneaux grillagés soudés avec des poteaux métalliques verts.

Le Commissaire enquêteur estime que la hauteur des clôtures permet une intégration dans le paysage tout en remplissant une fonction de délimitation et de protection des panneaux photovoltaïques. Ces clôtures sont utilisées couramment et leur impact visuel sera limité.

En ce qui concerne les deux portails à deux vantaux de 5m par 2m de hauteur de couleur verte, leur intégration dans le paysage est évidente sachant que l'entrée de la base comporte déjà un large portail vétuste.

Ainsi le commissaire enquêteur estime que les clôtures et le portail s'intégreront bien dans le paysage.

Les équipements de la défense incendie : Une demande de Service d'Incendie et de Secours de la Moselle

Le projet comprend trois réserves incendie de 120 m³ ainsi qu'un réseau de pistes permettant l'accès des services de secours. Le commissaire enquêteur relève que ces équipements répondent à des impératifs de sécurité inhérents à ce type d'installation. Il convient de relever que même s'ils participent à l'artificialisation du site, leurs dimensions demeurent limitées au regard de l'emprise globale du projet.

Les postes de transformation et de livraison présentent également des dimensions modestes et une hauteur limitée à 3,50 mètres. Ils s'intègrent dans un environnement déjà marqué par la présence d'infrastructures militaires et techniques héritées de l'ancienne base aérienne.

Le commissaire enquêteur estime que ces équipements techniques ne sont pas de nature à remettre en cause l'insertion paysagère globale du projet.

CONCLUSION

Le commissaire enquêteur relève que la compatibilité du projet avec le SCOT et le RNU n'appelle aucune observation particulière dans la mesure où le Directeur du SCOT Val de Rosselle a lui-même indiqué que le projet était compatible concernant l'activité agricole. Ce point méritait un examen attentif de la part du commissaire enquêteur et les précisions apportées ont levé les interrogations durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur estime que le projet a un impact visuel direct sur l'évolution du milieu qui était jusqu'ici fermé par la végétation et les arbres pionniers. Le principal impact du projet réside finalement dans la transformation de la perception du site qui est aujourd'hui largement marqué par les boisements spontanés issus de plusieurs années d'absence d'entretien, permettant ainsi à la biodiversité de reconquérir le site. Cette évolution de la perception demeure toutefois limitée par le maintien d'une partie des structures végétales périphériques ainsi que par les caractéristiques intrinsèques du site.

Néanmoins, l'intégration paysagère du projet a été travaillée par le porteur de projet qui a pris en compte cette problématique dès la conception des panneaux photovoltaïques.

Aucun autre élément relevant de l'instruction du permis de construire ne fait apparaître d'incompatibilité avec les règles d'urbanisme applicables ou d'atteinte de nature à compromettre l'insertion du projet dans son environnement.

Ainsi l'avis est le suivant :

Avis FAVORABLE

Le 06 juillet 2026

Le Commissaire Enquêteur,

Frédéric GUEROT

